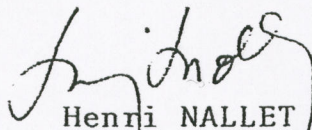


Paris, le 4 juillet 1989


D E C L A R A T I O N

- 1 - Dans une économie moderne, un effort intense de recherche privée et publique ne peut être financé durablement que par la perception de redevances, attachées aux droits de propriété intellectuelle que constituent le droit des obtenteurs et les brevets.
- 2 - La production de semences ou de plants de variétés protégées par un certificat d'obtention végétale ne peut se faire sans l'accord des obtenteurs.
- 3 - Il convient de mettre un terme aux controverses. En conséquence, les signataires de cette déclaration approuvent et s'engagent à faire connaître et respecter les dispositions suivantes :
 - 3.1. L'usage, à des fins de semences, de graines de consommation en dehors des réglementations publiques sur la certification que sont chargés de faire appliquer le Groupement National Interprofessionnel des Semences (G.N.I.S.), le Service Officiel de Contrôle (S.O.C.) et le Service de Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, est toléré dans les exploitations agricoles, seulement s'il est réalisé avec les productions et les équipements appartenant en propre à l'exploitation agricole ou dans le cadre de l'entraide agricole entre les exploitants. Toute autre pratique sera poursuivie au titre de la réglementation publique des semences certifiées.
 - 3.2. Les conditions d'application de cette déclaration font l'objet du relevé de conclusions de la réunion du 30 mai 1989 au Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.
 - 3.3. Cette déclaration vise à maintenir à un niveau élevé l'utilisation des semences certifiées garant du développement de la recherche et du progrès génétique, d'un approvisionnement régulier et de l'évolution des technologies apportées par l'industrie des semences.

LE MINISTRE de l'AGRICULTURE
et de la FORÊT


Henri NALLET

Le PRÉSIDENT du CONSEIL
de l'AGRICULTURE FRANÇAISE


Raymond LACOMBE

Le PRÉSIDENT du GROUPEMENT
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
des SEMENCES et PLANTS


Victor DESPREZ